

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
10 rue Amiral Courbet -
BP 170865017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRIGONE

Limite communale entre Pavie et Pessan
direction Chenil SPA
32550 PAVIE

Références :2022-0353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement TRIGONE implanté au lieu-dit «Mouréous» 32550 PAVIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée à la suite d'un incendie survenu la veille (lundi 23 mai 2022). L'incendie a pris en bordure du casier en exploitation (à l'est du casier 4 au niveau de la zone C4-z6 – voir cartographie des zones du casier 4 en annexe) sur une zone de dépôt récente de déchets. Il s'est développé sur une surface de moins de 500 m² (250 m² de déchets et 200 m² de géomembrane). Les services de secours ont été alertés à 18h41 et le feu a été maîtrisé à 19h30. Cet incendie a affecté la géomembrane d'étanchéité, ainsi qu'une canalisation de collecte de biogaz qui n'était pas en soutirage (concentration en biogaz faible).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGONE
- lieu-dit «Mouréous» 32550 PAVIE
- Code AIOT dans GUN : 0006804810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le syndicat mixte départemental TRIGONE est autorisé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2012,

à poursuivre l'exploitation d'une activité d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de PAVIE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incendie survenu le 23 mai 2022 a entraîné une dégradation de la géomembrane et du réseau de collecte de biogaz. Concernant les eaux d'extinction incendie, ces dernières ont été soit dirigées vers le bassin de lixiviats, soit susceptible de s'être infiltrées au niveau de la zone sur laquelle la géomembrane a été détériorée. Au vu de ces constats et ce malgré la présence d'une barrière passive, des analyses sur les sols et les eaux souterraines sont demandées à l'exploitant afin de vérifier l'absence d'impact environnemental.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de prévention	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.4.2.1	/	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.3.2	/	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription,
permis d'intervention et permis de feu	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.3.5.1	/	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-69	/	Sans objet
Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512.70	/	Sans objet
Évaluation des conséquences environnementales d'un sinistre	Code de l'environnement du 16/10/2007, article L.512.20	/	Sans objet
Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dysfonctionnement de la caméra thermique a été constaté lors de cette visite, ce qui n'a pas permis une détection précoce de l'incendie, l'alerte ayant été donnée par les riverains. En effet, même si la caméra thermique couvre bien l'ensemble de la zone d'exploitation, aucun point chaud n'a été détecté par la caméra lors de l'incendie.

D'autres non-conformités ont été identifiées concernant la gestion du risque accidentel (absence de consignes de sécurité, complétude du permis de feu).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'incendie survenu le 23 mai 2022 sur le site, l'exploitant doit transmettre sous 15 jours un rapport d'accident circonstancié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article L. 512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Suite à l'incendie survenu sur le site le 23 mai 2022, l'inspection des installations classées propose : <ul style="list-style-type: none">• une suspension de l'exploitation des zones C4-z4 à C4-z8 du casier 4 jusqu'à la transmission du rapport d'incident, d'un rapport de fin de travaux concernant les opérations de remise en état de la géomembrane détériorée, de la barrière passive (notamment remettre de l'argile propre) et du réseau de collecte de biogaz, et des résultats du diagnostic environnemental (voir point de constat suivant).• une reprise d'activité sur des zones d'exploitation du casier C4 les plus éloignées de la zone impactée par l'incendie (casiers C4-z1 à C4-z3) conditionnée :<ul style="list-style-type: none">◦ à la mise en place de rondes toutes les 2 heures, en heures ouvrées et hors heures ouvrées, jusqu'à la justification de la remise en service effective de la caméra thermique et de son étalonnage,◦ la mise en place d'un recouvrement quotidien des déchets par des matériaux inertes au niveau des talus et des flancs dans les zones où le compactage des déchets est difficile,◦ la mise en place d'une consigne d'exploitation spécifique en cas de fortes chaleurs. Cette consigne devra a minima prévoir un renforcement du compactage en portant une attention particulière aux déchets secs, un renforcement des opérations de recouvrement des déchets à une fréquence plus importante que la fréquence hebdomadaire actuelle, des contrôles de la caméra thermique en fin de journée.◦ la mise en place de dispositifs permettant d'éviter l'envoi de lixiviats au niveau des zones du casier C4 où la géomembrane a été détériorée en les dirigeant vers les sous-casiers non affectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Évaluation des conséquences environnementales d'un sinistre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation des conséquences environnementales d'un sinistre
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : L'exploitant devra réaliser un diagnostic de l'impact environnemental du sinistre selon les modalités décrites ci-après: <ul style="list-style-type: none">- un état des lieux concernant la nature et les quantités de produits et matières dangereuses impactés par l'accident ;- la détermination des zones maximales d'impact au regard du ruissellement et de l'infiltration des eaux d'extinction incendie ;- la réalisation de prélèvements représentatifs de la pollution éventuelle dans le sol au droit des zones identifiées et dans les eaux souterraines. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin),- la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre: à minima, les paramètres dioxines, PCB, HAP, phtalates devront être mesurés.- l'analyse dans le bassin de stockage des lixiviats issus du casier 4 des paramètres dioxines, PCB, métaux, HAP, phtalates et des paramètres identifiés par l'exploitant, si nécessaire ces paramètres seront également analysés dans le bassin de stockage des lixiviats traités suite au traitement des eaux incendie liées au sinistre ayant été récupérés dans le bassin de lixiviats Concernant les eaux souterraines, l'inspection demande sur les 6 prochains mois que la surveillance passe à une fréquence mensuelle. Il est également demandé que les déchets présents à proximité immédiate de la zone impactée soient retroussés en créant une zone tampon d'au moins 10 mètres entre les déchets stockés et la zone sans géomembrane, ou qu'une clotûre de type filet soit mise en place entre les zones exploitées et la zone sinistrée. Des justificatifs de la mise en place de cette zone tampon devront être transmises à l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant d'éviter l'envoi de lixiviats au niveau des zones du casier C4 où la géomembrane a été détériorée en les dirigeant vers les sous-casiers non affectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie interne à l'établissement ou, à l'inverse, la propagation d'un incendie extérieur vers le stockage. Toutes précaution sont prises lors du compactage des déchets d'une part, et lors de la mise en œuvre du confinement final des casiers (géomembrane, couverture finale) d'autre part, afin d'éviter la présence de poches d'air et limiter la prise d'oxygène dans le massif. Un dispositif de détection précoce de la présence d'un point chaud ou d'une élévation anormale de la température (de type caméra thermique à imagerie infra-rouge, ou équivalent) est mis en place au plus près du casier en cours d'exploitation. Le dispositif génère une alerte retransmise vers les agents d'exploitation pendant les horaires d'ouverture ou, le cas échéant, vers le personnel d'astreinte compétent. Ce dispositif est étalonné et testé régulièrement.
Constats : L'exploitant procède à des opérations de débroussaillage régulières. Ces interventions sont réalisées par les salariés du site. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le planning de suivi de ces opérations: depuis le début du mois de mai, la fréquence de débroussaillage a été nettement augmentée. La visite du site a permis de constater que les abords du casier C4 en cours d'exploitation étaient bien dégagés. Concernant le compactage des déchets, ce dernier est bien réalisé sur l'ensemble du massif de déchets sauf au niveau de la base des talus (risque de poinçonnage de la géomembrane). Suite à l'incendie, l'exploitant a proposé une mesure compensatoire visant à renforcer le recouvrement des déchets par de la terre au niveau des bases du talus. Une caméra thermique à imagerie infra-rouge est bien mise en place sur le casier C4 mais cette dernière n'a pas détecté de point chaud lors de l'incendie du 23 mai 2022 (détection de l'incendie par les riverains). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les causes du dysfonctionnement de la caméra thermique. Le rapport d'incident devra notamment apporter des explications sur les circonstances de ce dysfonctionnement. Lors de l'inspection, il a pu être constaté que la caméra balayait bien l'ensemble du casier en exploitation. Le dernier test de fonctionnement de la détection thermique et de la transmission d'alarme a été réalisé le 13 mai 2022 par la société CDT Sécurité. En revanche, TRIGONE n'a pas été en mesure de justifier d'un étalonnage de la caméra thermique depuis les précédents incendie de 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitation de l'installation doit être réalisé en respectant les mesures de protection et de prévention mis en avant dans l'étude de dangers déposé par l'exploitant. L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci. En particulier, une ronde à minima journalière, est effectuée dans les installations de manière à vérifier leur bon fonctionnement. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion il est interdit de fumer.
Constats : L'exploitant a mis en place sur son site des consignes relatives à l'exploitation des casiers de stockage de déchets et des installations connexes (Wagabox, gestion des lixiviats,...). Ces consignes d'exploitation ne précisent pas la liste des contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt ou à la remise en service lors d'incident grave ou d'accident. Les barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude des dangers sont mises en place. Une ronde journalière est réalisée par les salariés du site mais cette ronde n'est pas tracée formellement et les points de contrôles non précisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

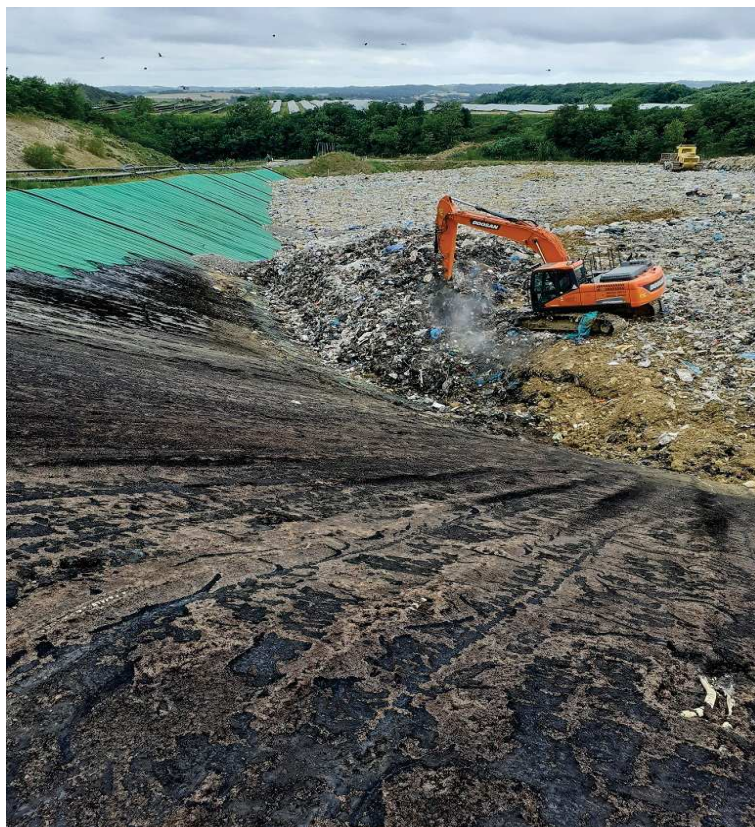
Nom du point de contrôle : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a eu lieu le 22 février 2022 par la société SOCOTEC. Des observations ont été notifiées lors de ce contrôle: l'exploitant doit transmettre les justificatifs concernant la levée de ces dernières.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : permis d'intervention et permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, permis d'intervention et permis de feu
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite le dernier permis de feu délivré à la société ACTEMIUM le 09/05/2022 pour des travaux réalisés du 16 au 20 mai 2022. Ce dernier est incomplet et ne répond pas aux exigences réglementaires: <ul style="list-style-type: none">• le permis de feu n'a pas été visé par l'exploitant• le permis de feu n'indique pas pour Trigone le nom du donneur d'ordre ainsi que sa fonction• le permis de feu ne précise pas les risques (risque Atex par exemple à proximité de la wagabox, risque incendie,....) ni les moyens de protection et d'intervention présents en cas de départ de feu. De même, la surveillance par ronde au moins deux heures après la fin de travaux est indiquée dans le permis de feu mais aucune traçabilité ne permet de justifier de sa bonne réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

Annexe 1: Planche Photographique



Annexe 2: Casier C4 – zones d'exploitation

